

AU 10

Recouvrement des contraventions routières

*Suite à l'entrée en application du RGPD, les normes adoptées par la CNIL
n'ont plus de valeur juridique depuis le 25 mai 2018.*

*Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, les responsables de traitement
peuvent s'en inspirer pour orienter leurs premières actions de conformité.*

*La CNIL attire toutefois l'attention sur la nécessité de veiller
au respect des nouvelles règles.*

Recouvrement des contraventions routières

(Déclaration N° 10)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'autorisation unique n° AU-010 permet aux organismes publics ou privés recevant des procès-verbaux d'infractions au Code de la route de désigner auprès de l'ANTAI (« Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ») la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée.

Cette autorisation unique s'applique à toutes les entités publiques ou privées qui louent des véhicules ou mettent des véhicules à disposition de personnes (telles que par exemple des salariés, des clients, de journalistes, etc.), que cette mise à disposition constitue une activité principale ou accessoire.

Les durées de conservation sont définies de façon très précise et ne peuvent excéder 45 jours à compter de la réception de l'avis de contravention, période à l'issue de laquelle les données peuvent être archivées au maximum le temps de la prescription en matière contraventionnelle, à savoir douze mois.

L'information sur les droits des personnes concernées se fait par la diffusion à chacune d'entre elles d'une note explicative pouvant figurer dans le contrat de location ou de prêt du véhicule.

Par ailleurs, les organismes publics ou privés mettant des véhicules à disposition de leurs collaborateurs procèdent à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel avant la mise en œuvre des traitements.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2017-218 du 13 juillet 2017.](#)

Responsables de traitement concernés

Organismes publics ou privés qui louent des véhicules ou mettent des véhicules à disposition de personnes (telles que par exemple des salariés, des clients, de journalistes, etc.), que cette mise à disposition constitue une activité principale ou accessoire.

Objectif(s) poursuivi(s) par le traitement (finalités)

- désigner auprès de l'ANTAI la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée ;
- suivre la procédure de recouvrement des contraventions au [code de la route](#) dont peuvent être redevables pécuniairement les organismes publics ou privés susvisés ;
- réaliser des statistiques anonymes (analyses statistiques des types d'infractions routières et des sinistres), notamment en vue d'adapter les formations de prévention routière.

Données personnelles concernées

Les seules données à caractère personnel pouvant être transmises à l'ANTAI dans le cadre de la procédure de désignation sont :

1. Les données relatives à la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée :

- le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s), le sexe et, le cas échéant, la civilité de la personne ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- le cas échéant, la fonction de la personne ;
- le numéro, la date et le lieu d'obtention du permis de conduire ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

2. Les autres données suivantes :

- le nom, le prénom et les coordonnées du représentant du responsable de traitement et, le cas échéant, d'un contact au sein de l'organisme concerné ;
- le numéro et la date de l'avis de contravention ;
- le cas échéant, la date et heure du début de location et la date et heure de fin de location ;
- le cas échéant, la date et heure de l'infraction ;
- le cas échéant, la copie de l'avis de contravention.

Les seules données à caractère personnel traitées par le responsable de traitement au titre du suivi de la procédure de recouvrement des contraventions au code de la route sont :

- la copie du formulaire de requête en exonération, ainsi que de l'ensemble des documents envoyés à l'ANTAI ;
- le numéro, la date et l'heure du contrat de location ou de mise à disposition du véhicule ;
- le montant de la contravention.

La copie du permis de conduire ne saurait être demandée par le responsable de traitement pour l'une des finalités précitées.

Durée de conservation des données

Dans le cadre de la procédure de désignation, les responsables de traitement peuvent conserver dans leur base active les données précitées le temps de procéder à la désignation, qui ne saurait en tout état de cause excéder quarante-cinq jours à compter de la réception de l'avis de contravention. À l'issue de cette période, les données peuvent être archivées, en archivage intermédiaire, au maximum le temps de la prescription en matière contraventionnelle, à savoir douze mois.

Les données anonymisées peuvent être conservées sans limitation de durée. À cet égard, le G29 a adopté un [avis le 10 avril 2014 sur les techniques d'anonymisation](#), contenant des lignes directrices sur les critères d'anonymisation.

Dans l'hypothèse d'une désignation automatisée et de la conclusion d'une convention avec l'ANTAI, les traces des requêtes effectuées par l'ANTAI sur les conducteurs de véhicules ayant commis une infraction au [code de la route](#) sont détruites après le retour d'information à l'ANTAI. En aucun cas les organismes publics ou privés visés à l'article 1er ne peuvent garder trace de ces requêtes, les consolider ou les archiver.

Destinataires des données

Dans le cadre de la procédure de désignation, le destinataire des données à caractère personnel précitées est l'ANTAI.

Information des personnes et respect des droits « informatique et libertés »

- conformément aux dispositions de [l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004](#), par la diffusion aux personnes susceptibles d'être concernées d'une note explicative (dans le contrat de location ou de prêt du véhicule) ;
- information et consultation des instances représentatives du personnel avant toute mise en œuvre des traitements ;
- exercice du droit d'accès auprès du ou des services que le responsable de traitement aura désignés.

Sécurité et confidentialité

- Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées ;
- Accès aux traitements de données par identifiant et mot de passe individuels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité ;
- Mécanisme de gestion des habilitations régulièrement mis à jour permet de garantir que seules les personnes habilitées peuvent accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions ;
- Mesures techniques adéquates garantissant la sécurité des données stockées ou échangées, en particulier lors d'échanges sur internet ;
- Mécanisme de journalisation des accès à l'application, le cas échéant, et des opérations effectuées et de la conservation des données de journalisation pendant une durée de six mois glissants ;
- S'agissant des traitements d'identification des conducteurs mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté du 13 octobre 2004 précité, les contraintes techniques d'échange informatique ainsi que les mesures destinées à assurer la sécurité des systèmes d'information des données et des mécanismes d'échange doivent être mises en œuvre dans les conditions prévues par la convention à signer avec l'ANTAI.